

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-042189

Monsieur le directeur de l'Apave
Immeuble Canopy
6 rue du Général Audran
CS60123
92412 COURBEVOIE Cedex

Strasbourg, le 21 juillet 2023

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une INB

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-STR-2023-0950

Références : [1] CODEP-STR-2023-028319 - Mandat de suivi par l'organisme habilité APAVE de l'épreuve hydraulique des circuits secondaires principaux du réacteur 2 de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme le 17 mai 2023 sur le CNPE de Cattenom.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler les conditions d'intervention de votre organisme lors de l'épreuve hydraulique du Circuit Secondaire Principal (CSP) des boucles 1 et 4 du réacteur n°2 du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cattenom.

A cette fin, un examen des actions réalisées pendant l'épreuve a été effectué sur site le 17 mai 2023 puis complété par la suite sur la base des documents résultant de l'épreuve hydraulique du CSP transmis par vos services les 25 mai 2023 et 23 juin 2023. Celui-ci a permis de constater le respect des exigences du mandat en référence [1] et de vos procédures dans le cadre d'une épreuve hydraulique.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Observation III.1 : Lors de l'accompagnement de vos agents au cours des gestes de vérification visuelle des organes constituant le Circuit Secondaire Principal des boucles 1 et 4 du réacteur 2 de Cattenom, les inspecteurs ont constaté que l'agent EDF accompagnant l'un de vos agents avait pré-rempli par anticipation le résultat de l'un des examens en le signalant conforme sur la gamme d'épreuve utilisée par la suite pour prononcer la requalification. Cette gamme d'épreuve renseignée par EDF constitue la base documentaire sur laquelle vos agents s'appuient pour la rédaction des attestations de requalification associées. Au-delà des actions demandées à EDF suite à ce constat, les inspecteurs se questionnent sur la capacité de vos agents à identifier ce type d'écart en cas de divergence entre le résultat d'épreuve et le report sur la gamme.

*
* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER